



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-083

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2016

Sommaire

DIRECCTE

- R24-2016-06-07-007 - ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. BILLAUD, directeur de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE (5 pages) Page 3
- R24-2016-06-07-004 - ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. MARCHAND, directeur de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE (5 pages) Page 9
- R24-2016-06-07-003 - ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. ROGER, directeur de l'Unité Départementale du Cher, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE (5 pages) Page 15
- R24-2016-06-07-006 - ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mme BELLEMERE-BASTE, directrice de l'Unité Départementale de l'Indre-et-Loire, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE (5 pages) Page 21
- R24-2016-06-07-005 - ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mme ROLSHAUSEN, directrice de l'Unité Départementale de l'Indre, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE (5 pages) Page 27

ESAD d'Orléans

- R24-2016-05-18-004 - Délibération n 2 - Exercice 2015- Approbation du compte administratif2 (1 page) Page 33
- R24-2016-05-18-003 - Délibération n 1 - Exercice 2015 - Approbation du compte de gestion (1 page) Page 35
- R24-2016-05-18-005 - Délibération n 3 - Exercice 2015 - Affectation des résultats V2.2 (2 pages) Page 37
- R24-2016-05-18-006 - Délibération n 4 - Budget supplémentaire 2016 modifi au CA du 12-05-2016 .2 (2 pages) Page 40
- R24-2016-05-18-007 - Délibération n 5 - Frais divers 2016-20172 (3 pages) Page 43
- R24-2016-05-18-009 - Délibération n 7 - Convention partenariat BOURGES 2016-2019 (2 pages) Page 47
- R24-2016-05-18-010 - Délibération n 8 - Convention SUDOC-PS 2016 2 (1 page) Page 50

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- R24-2016-06-07-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 11-208 du 24 Octobre 2011 portant nomination des membres du conseil de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret (2 pages) Page 52

DIRECCTE

R24-2016-06-07-007

ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. BILLAUD, directeur de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE- VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 nommant M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher,

Vu la décision du 13 janvier 2016 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, délégation est donnée à Mme Evelyne POIREAU, Attachée Principale d'administration des affaires sociales et à M. Michel VIDAL, Inspecteur du travail, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1 à U mentionnées en annexe.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, délégation est donnée à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux F1 à U mentionnées en annexe.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E de la DIRECCTE et à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à A8 mentionnées en annexe.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stève BILLAUD, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V à X mentionnées en annexe.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 juin 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|--|
| A1 | Article L.1233-57-2 du code du travail | Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi |
| A2 | Article L 1233-57-3 du code du travail | Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE |
| A3 | Article L.1233-57-5 du code du travail | Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs |
| A4 | Article L 1233-57-6 du code du travail | Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi |
| A5 | Article L.5121-13 I du code du travail | Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé. |
| A6 | Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail | Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail. |
| A7 | Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail | Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail. |
| A8 | Article L.5121-15 du code du travail | Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation. |
| B1 | Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| B2 | Décret du 26 avril 2002 | Recevabilité demande de VAE |
| C1 | Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| D | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| E | Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| F1 | Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|---|--|
| F2 | Article L2312-5 du code du travail | Décision imposant des élections de délégués du personnel |
| F3 | Article L. 2314-11 du code du travail | Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| F4 | Article L. 2324-13 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise |
| F5 | Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| F6 | Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| F7 | Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décisions sur le caractère d'établissement distinct |
| F8 | Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| G | Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |
| H | Article D. 3141-11 du code du travail | Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément |
| I | Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste |
| J | Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| K | Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| L | Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| M | Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| N | Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O | Article L 6225-5 | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|--|
| P | Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| Q | Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental |
| R | Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle |
| S | Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue. |
| T | Article R. 713-44 du code rural | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural |
| U | Article R. 714-4 du code rural | Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural |
| V | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| W | Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail | Approbation et décision des études de sécurité |
| X | Article R. 4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |

DIRECCTE

R24-2016-06-07-004

ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. MARCHAND, directeur de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 6 février 2013 chargeant M. Patrick MARCHAND responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir,

Vu la décision du 13 octobre 2015 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MARCHAND, délégation est donnée à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail, et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1 à U mentionnées en annexe.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick MARCHAND, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN responsable du pole 3E de la DIRECCTE et à Mme Michèle MARCHAIS responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à A8 mentionnées en annexe.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick MARCHAND, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V à X mentionnées en annexe.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 7 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 juin 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|--|
| A1 | Article L.1233-57-2 du code du travail | Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi |
| A2 | Article L 1233-57-3 du code du travail | Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE |
| A3 | Article L.1233-57-5 du code du travail | Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs |
| A4 | Article L 1233-57-6 du code du travail | Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi |
| A5 | Article L.5121-13 I du code du travail | Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé. |
| A6 | Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail | Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail. |
| A7 | Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail | Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail. |
| A8 | Article L.5121-15 du code du travail | Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation. |
| B1 | Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| B2 | Décret du 26 avril 2002 | Recevabilité demande de VAE |
| C1 | Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| D | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| E | Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|---|--|
| F1 | Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| F2 | Article L2312-5 du code du travail | Décision imposant des élections de délégués du personnel |
| F3 | Article L. 2314-11 du code du travail | Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| F4 | Article L. 2324-13 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise |
| F5 | Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un |
| F6 | Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| F7 | Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décisions sur le caractère d'établissement distinct |
| F8 | Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| G | Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |
| H | Article D. 3141-11 du code du travail | Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément |
| I | Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste |
| J | Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| K | Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| L | Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat |
| M | Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| N | Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O | Article L 6225-5 | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|--|
| P | Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| Q | Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental |
| R | Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle |
| S | Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue. |
| T | Article R. 713-44 du code rural | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural |
| U | Article R. 714-4 du code rural | Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural |
| V | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| W | Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail | Approbation et décision des études de sécurité |
| X | Article R. 4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |

DIRECCTE

R24-2016-06-07-003

ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. ROGER, directeur de l'Unité Départementale du Cher, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 6 février 2013 chargeant M. Patrick MARCHAND responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir,

Vu la décision du 13 octobre 2015 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Patrick MARCHAND, responsable de l'unité territoriale d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MARCHAND, délégation est donnée à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail, et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1 à U mentionnées en annexe.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick MARCHAND, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN responsable du pole 3E de la DIRECCTE et à Mme Michèle MARCHAIS responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à A8 mentionnées en annexe.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick MARCHAND, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V à X mentionnées en annexe.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 7 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 juin 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|--|
| A1 | Article L.1233-57-2 du code du travail | Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi |
| A2 | Article L 1233-57-3 du code du travail | Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE |
| A3 | Article L.1233-57-5 du code du travail | Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs |
| A4 | Article L 1233-57-6 du code du travail | Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi |
| A5 | Article L.5121-13 I du code du travail | Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé. |
| A6 | Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail | Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail. |
| A7 | Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail | Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail. |
| A8 | Article L.5121-15 du code du travail | Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation. |
| B1 | Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| B2 | Décret du 26 avril 2002 | Recevabilité demande de VAE |
| C1 | Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| D | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| E | Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|---|--|
| F1 | Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| F2 | Article L2312-5 du code du travail | Décision imposant des élections de délégués du personnel |
| F3 | Article L. 2314-11 du code du travail | Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| F4 | Article L. 2324-13 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise |
| F5 | Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un |
| F6 | Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| F7 | Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décisions sur le caractère d'établissement distinct |
| F8 | Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| G | Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |
| H | Article D. 3141-11 du code du travail | Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément |
| I | Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste |
| J | Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| K | Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| L | Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat |
| M | Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| N | Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O | Article L 6225-5 | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|--|
| P | Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| Q | Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental |
| R | Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle |
| S | Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue. |
| T | Article R. 713-44 du code rural | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural |
| U | Article R. 714-4 du code rural | Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural |
| V | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| W | Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail | Approbation et décision des études de sécurité |
| X | Article R. 4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |

DIRECCTE

R24-2016-06-07-006

ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mme BELLEMERE-BASTE, directrice de l'Unité Départementale de l'Indre-et-Loire, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 chargeant Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre, Directrice de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 13 octobre 2015 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à Mme Martine BELLEMERE-BASTE, Directrice de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Martine BELLEMERE-BASTE, Directrice de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE-BASTE, délégation est donnée à M. Alain LAGARDE, directeur adjoint du travail et à Mme Laurence JUBIN, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1 à U mentionnées en annexe.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE-BASTE, délégation est donnée à M. Bruno PEPIN, directeur adjoint emploi, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1, B2, C1, E, L et O mentionnées en annexe.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE-BASTE, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E de la DIRECCTE et à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à A8 mentionnées en annexe.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE-BASTE, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V à X mentionnées en annexe.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 juin 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|--|
| A1 | Article L.1233-57-2 du code du travail | Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi |
| A2 | Article L 1233-57-3 du code du travail | Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE |
| A3 | Article L.1233-57-5 du code du travail | Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs |
| A4 | Article L 1233-57-6 du code du travail | Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi |
| A5 | Article L.5121-13 I du code du travail | Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé. |
| A6 | Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail | Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail. |
| A7 | Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail | Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail. |
| A8 | Article L.5121-15 du code du travail | Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation. |
| B1 | Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| B2 | Décret du 26 avril 2002 | Recevabilité demande de VAE |
| C1 | Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| D | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| E | Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|---|--|
| F1 | Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| F2 | Article L2312-5 du code du travail | Décision imposant des élections de délégués du personnel |
| F3 | Article L. 2314-11 du code du travail | Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| F4 | Article L. 2324-13 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise |
| F5 | Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| F6 | Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| F7 | Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décisions sur le caractère d'établissement distinct |
| F8 | Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| G | Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |
| H | Article D. 3141-11 du code du travail | Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément |
| I | Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste |
| J | Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| K | Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| L | Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| M | Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| N | Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O | Article L 6225-5 | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|--|
| P | Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| Q | Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental |
| R | Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle |
| S | Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue. |
| T | Article R. 713-44 du code rural | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural |
| U | Article R. 714-4 du code rural | Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural |
| V | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| W | Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail | Approbation et décision des études de sécurité |
| X | Article R. 4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |

DIRECCTE

R24-2016-06-07-005

ARRETE de subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mme ROLSHAUSEN, directrice de l'Unité Départementale de l'Indre, dans le cadre du champ travail du DIRECCTE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité territoriale de l'Indre,

Vu la décision du 13 octobre 2015 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN responsable de l'unité territoriale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Nadia ROLSHAUSEN responsable de l'unité territoriale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérimis des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, délégation est donnée à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1 à U mentionnées en annexe.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E de la DIRECCTE et à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à A8 mentionnées en annexe.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ROLSHAUSEN, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V à X mentionnées en annexe.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 7 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 7 juin 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,

Signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|--|--|
| A1 | Article L.1233-57-2 du code du travail | Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi |
| A2 | Article L 1233-57-3 du code du travail | Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE |
| A3 | Article L.1233-57-5 du code du travail | Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs |
| A4 | Article L 1233-57-6 du code du travail | Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi |
| A5 | Article L.5121-13 I du code du travail | Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé. |
| A6 | Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail | Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail. |
| A7 | Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail | Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail. |
| A8 | Article L.5121-15 du code du travail | Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation. |
| B1 | Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury. |
| B2 | Décret du 26 avril 2002 | Recevabilité demande de VAE |
| C1 | Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage |
| D | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| E | Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |

| | Dispositions légales | Décisions |
|----|---|--|
| F1 | Article L. 2143-11 du code du travail | Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| F2 | Article L2312-5 du code du travail | Décision imposant des élections de délégués du personnel |
| F3 | Article L. 2314-11 du code du travail | Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |
| F4 | Article L. 2324-13 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise |
| F5 | Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| F6 | Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| F7 | Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail | Décisions sur le caractère d'établissement distinct |
| F8 | Article L. 2333-4 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| G | Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail | Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail |
| H | Article D. 3141-11 du code du travail | Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément |
| I | Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste |
| J | Article R. 4214-28 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail |
| K | Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 |
| L | Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail | Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement |
| M | Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail | Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires |
| N | Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail | Mise en demeure |
| O | Article L 6225-5 | Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage |

| | Dispositions légales | Décisions |
|---|--|--|
| P | Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail | Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste |
| Q | Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental |
| R | Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle |
| S | Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural | Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue. |
| T | Article R. 713-44 du code rural | Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural |
| U | Article R. 714-4 du code rural | Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural |
| V | Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8 | Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage |
| W | Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail | Approbation et décision des études de sécurité |
| X | Article R. 4227-55 du code du travail | Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail |

ESAD d'Orléans

R24-2016-05-18-004

Délibération n 2 - Exercice 2015- Approbation du compte
administratif2

Exercice 2015 - Approbation du compte administratif de l'ESAD

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2016

DELIBERATION N° 2

Objet : Exercice 2015 – Approbation du compte administratif de l'ÉSAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1431-7, L 1612-12, L1612-13, L 2121-31,

Vu le rapport de présentation du Compte administratif,

Vu les résultats du Compte administratif de l'ÉSAD Orléans pour l'exercice 2015 :

1- en recettes à la somme de :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes de l'exercice | 3 663 628,46 € |
| Résultat à la clôture de l'exercice 2014 | 188 793,65 € |
| Soit un total cumulé | <hr/> 3 852 422,11 € |

2- en dépenses à la somme de :

| | |
|---|---------------------|
| | 3 501 166,68 € |
| Part affecté à l'investissement en 2015 à déduire | 20 406,56 |
| faisant ressortir un excédent sur ordonnancement de | 330 848,87 € |

La présidente quittant la séance, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les résultats du compte administratif 2015.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 18 mai 2016
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-05-18-003

Délibération n 1 - Exercice 2015 - Approbation du compte
de gestion

Exercice 2015 – Approbation du compte de gestion

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2016

DELIBERATION N° 1

Objet : Exercice 2015 – Approbation du compte de gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1431-7, L 1612-12, L 2121-31,

Après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Principal Municipal a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2015 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant qu'il s'agit du cinquième exercice comptable de l'ÉSAD Orléans.

Considérant que toutes les opérations sont régulières et bien justifiées en ce qui concerne l'ÉSAD Orléans.

1) Statuant sur l'ensemble des opérations réalisées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,

2) Statuant sur l'ensemble du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Le Conseil d'administration déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2015 par Monsieur le Trésorier Principal Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 18 mai 2016

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-05-18-005

Délibération n 3 - Exercice 2015 - Affectation des résultats
V2.2

Exercice 2015 - Affectation des résultats

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2016

DELIBERATION N° 3

Objet : Exercice 2015 – Affectation des résultats

Conformément aux procédures induites par la M14 relatives à l'affectation du résultat d'exploitation, le résultat d'exploitation de l'exercice 2015 est repris au budget 2016.

- I. La section de fonctionnement 2015 fait apparaître un excédent sur l'ordonnancement de **316 831.10 €**.

Ce résultat doit être, en tout ou partie, prioritairement affecté au financement de la section d'investissement pour la réalisation de dépenses d'équipement. Le solde peut être maintenu en report à nouveau sur l'exercice suivant.

- II. La section d'investissement 2015 présente un excédent sur l'ordonnancement de **14 017.77 €**.

Ce résultat doit être maintenu en section d'investissement pour la réalisation de dépenses d'équipement.

Compte tenu de cette situation et après approbation du compte de gestion 2015 et du compte administratif 2015, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les affectations de résultats détaillées ci-après :

| | | | |
|--|--|----------------------------|--------------|
| Résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 | excédent déficit | 128 037,45 | |
| Résultat de fonctionnement reporté à la clôture de l'exercice précédent - 2014 | excédent déficit | 188 793,65 | |
| Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2015 à affecter à la clôture de l'exercice | excédent déficit | 316 831,10 0,00 | |
| Résultat d'investissement de l'exercice 2015 | excédent déficit | 34 424,33 | |
| Résultat d'investissement reporté à la clôture de l'exercice précédent - 2014 | excédent déficit | 20 406,56 | |
| Résultat d'investissement cumulé au 31/12/2015 à la clôture de l'exercice | excédent déficit | 14 017,77 0,00 | |
| Reste à réaliser d'investissement | recette dépense solde excédentaire solde déficitaire | 0,00 0,00 | 0,00 0,00 |
| Besoin de financement à porter au compte 1068 | | 0,00 | |
| DECIDE | | | |
| Le résultat de fonctionnement est affecté | | | |
| au compte 1068 excédents de fonctionnement capitalisé | | 0,00 | |
| en recette au chapitre 002 résultat de fonctionnement excédentaire reporté | | 316 831,10 | |
| en dépense au chapitre 002 résultat de fonctionnement déficitaire reporté | | 0,00 | |
| Le résultat d'investissement cumulé est reporté | | | |
| en recette au chapitre 001 résultat d'investissement reporté | | 14 017,77 | |
| en dépense au chapitre 001 résultat d'investissement reporté | | 0,00 | |

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 18 mai 2016
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-05-18-006

Délibération n 4 - Budget supplémentaire 2016 modifi au
CA du 12-05-2016 .2

Budget supplémentaire 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2016

DELIBERATION N°4

Objet : Budget supplémentaire 2016

Le résultat de l'exercice 2015 en fonctionnement est de **316 831.10 €**.

Le résultat de l'exercice 2015 pour la section d'investissement est de **14 017.77 €€**.

Compte-tenu de ces résultats, il est envisagé de procéder aux opérations suivantes :

- prélever **28 050 €** de la section de fonctionnement pour abonder la section d'investissement afin de réaliser des dépenses d'équipement
- abonder la section de fonctionnement de **40 000 €** afin de réaliser les dépenses liées aux subventions perçues en fin d'exercice 2015 et pour mener à bien des projets spécifiques
- maintenir le solde, soit 248 781,10 € en dépenses imprévues (section de fonctionnement)
- inscrire une dépense de 35 100 € en investissement pour l'acquisition d'un matériel d'impression

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver par chapitre les ouvertures de crédits budgétaires détaillées ci-dessous :

| | DEPENSES | RECETTES |
|-----------------------|--|---|
| FONCTIONNEMENT | 011- Charges à caractère général 40 000,00 | 002-Résultat de fonctionnement reporté 316 831,10 |
| | 023- Virement vers la section d'investissement 28 050,00 | |
| | 022- Dépenses imprévues Fonctionnement 248 781,10 | |
| | 316 831,10 | 316 831,10 |

| INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES |
|--|--|---|
| | 2188 -Autres immobilisations corporelles | 35 100,00 |
| 020- Dépenses imprévues Investissement | 6 967,77 | 021- Virement de la section de fonctionnement 28 050,00 |
| | 42 067,77 | 42 067,77 |

Chapitre 011 : 40 000 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 023 : 28 050 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 022 : 248 781,10 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 002 : 316 831,10 € : adopté à l'unanimité

Soit en Section de fonctionnement : 316 831,10 €

Chapitre 21 : 35 100 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 020 : 6 967,77 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 001 : 14 017,77 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 021 : 28 050 € : adopté à l'unanimité

Soit en Section d'investissement : 42 067,77 €

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 18 mai 2016
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-05-18-007

Délibération n 5 - Frais divers 2016-20172

Actualisation des frais divers pour l'année scolaire 2016-2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2016

DELIBERATION N° 5

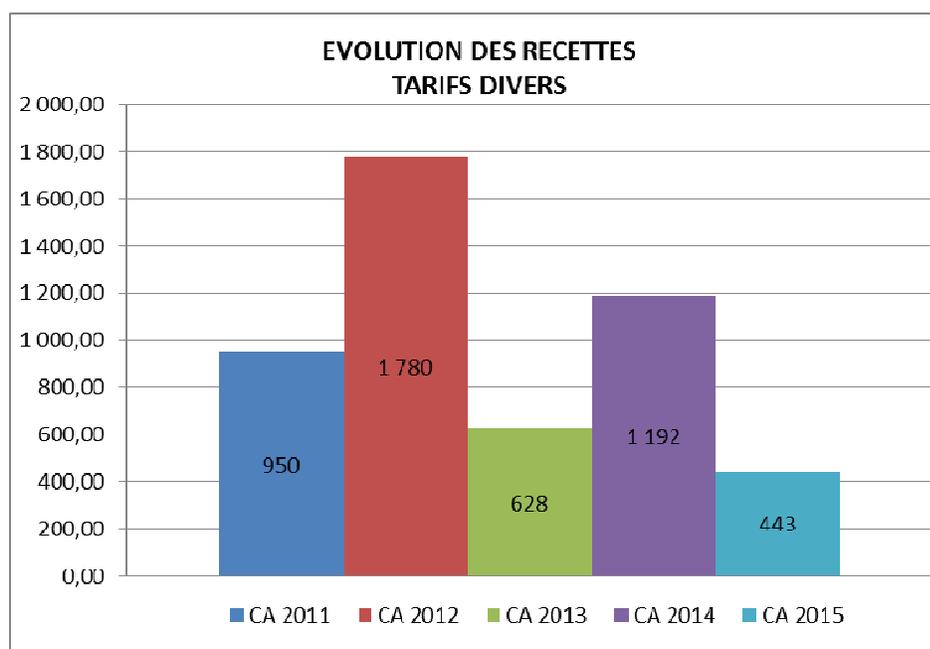
Objet : Actualisation des frais divers pour l'année scolaire 2016/2017

L'ÉSAD Orléans dispose d'un atelier d'impression petits et grands formats pour les besoins pédagogiques ; il permet aussi la reprographie de documents dans le cadre de recherches personnelles des étudiants, pour des formats allant de A0 à A5.

Les grands formats ne servent que pour les besoins de l'école. Les étudiants sont incités pour des projets de plus grande envergure à recourir à des prestataires extérieurs.

L'ÉSAD Orléans met également à disposition des étudiants 3 copieurs Noir/Blanc en libre-service équipés de lecteurs de cartes et qui feront l'objet d'un renouvellement cette année.

Les recettes encaissées sont de faibles montants. Sur l'année 2015, elles se sont élevées à **443 €**.



Il est envisagé de maintenir pour la prochaine rentrée scolaire 2016/2017, les tarifs en vigueur selon la grille ci-dessous, dans la mesure où des acquisitions et remplacements

de matériels d'impression sont à effectuer pour la prochaine rentrée scolaire. Les actualisations de tarifs seront à examiner en fonction des coûts réels constatés de ces nouveaux équipements.

Tarifs de copies N/B et couleur :

| Copies/Tirages | Noir/Blanc | Couleur |
|-----------------------|-------------------|----------------|
| A4 recto | 0,05 € | 0,50 € |
| A4 recto verso | 0,10 € | 1,00 € |
| A3 recto | 0,10 € | 1,00 € |
| A3 recto verso | 0,20 € | 2,00 € |
| A2 imprimante | 0,50 € | 2,00 € |

Tarifs des cartes de photocopies en libre service :

Une carte de photocopies, créditée de 20 copies, est remise à titre gratuit à tout étudiant primo-entrant.

| Tranches de copies | Noir/Blanc |
|---------------------------|-------------------|
| 100 copies | 5,00 € |
| 200 copies | 10,00 € |
| 500 copies | 25,00 € |

Le prix de la carte plastique rechargeable est fixé à 1€, comme auparavant

Tarifs des fournitures diverses :

| Type de fournitures | Tarifs |
|------------------------------|---------------|
| Rhodoïd A4 couleur clc 7/800 | 1,20 € |
| Rhodoïd A3 couleur clc 7/800 | 2,40 € |
| Rhodoïd A4 noir et blanc | 0,20 € |
| Rhodoïd A3 noir et blanc | 0,40 € |
| Calque A4 | 0,20 € |
| Calque A3 | 0,40 € |

Tarifs par types de tirage :

| Types de tirages | Prix (en €) | |
|---|----------------------------------|-----------------------------------|
| | Format A1 59,4 X 84,1 | Format A0 84,1 X 118,9 |
| Couleur papier poster 250 gr | 11 | 22 |
| Couleur papier semigloss 255 gr et lustré 250 gr | 14 | 28 |
| Noir et blanc papier poster 90 gr | 6 | 12 |
| Noir et blanc semigloss 255 gr et lustré 250gr | 10 | 20 |

Tarifs pour l'impression des mémoires des étudiants de 5^{ème} année :

| Impression | Tarifs |
|---|-------------------------|
| 10 exemplaires de 80 pages recto en format A4 | gratuit |
| Impression de pages supplémentaires | Tarifs copies ci-dessus |
| Impression dans un autre format | Tarifs copies ci-dessus |

Modalités de paiement

Les modalités de paiement restent identiques.

Seuls, les chèques et les espèces sont acceptés pour le règlement des frais de scolarité, les frais de concours et de commission d'équivalence et les tarifs de copies.

Le règlement par tickets CAF et chèques-vacances est possible pour les pratiques amateurs en plus des chèques et des espèces.

Il est donc proposé au Conseil d'administration d'acter la reconduction des tarifs de frais divers pour la rentrée 2016/2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 18 mai 2016
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-05-18-009

Délibération n 7 - Convention partenariat BOURGES
2016-2019

Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ENSAB Bourges

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2016

DELIBERATION N° 7

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ENSAB Bourges

L'école supérieure d'art et de design d'Orléans (l'ÉSAD Orléans) et l'Ecole Nationale Supérieure de Bourges (l'ENSAB Bourges) ont engagé depuis plusieurs années une politique de collaboration étroite afin d'offrir une offre complète en matière d'enseignement supérieur artistique en Région Centre grâce à leur complémentarité.

Une première convention de partenariat entre l'Ecole Nationale Supérieure d'Art de Bourges et l'Institut d'Arts Visuels a été signée le 20 septembre 2010 pour une durée de 3 ans ainsi qu'un avenant n°1 en date du 13 décembre 2011 avec pour objectifs principaux le développement de synergies propres à favoriser :

- ✓ la communication
- ✓ la mise en place de formations et de projets pédagogiques communs
- ✓ l'échange d'étudiants et d'enseignements
- ✓ le développement d'une "Plate-forme de l'enseignement supérieur d'art en Région Centre" visant à favoriser la lisibilité et la promotion des programmes de recherche conduits conjointement ou séparément par les deux écoles.
- ✓ initier des projets de recherche communs ;
- ✓ à rapprocher les écoles des autres lieux d'enseignement de la région Centre, notamment des écoles préparatoires ;

La convention initiale étant arrivée à échéance, il convient de formaliser à nouveau le partenariat initié depuis cette date par ces deux écoles pour la période allant de 2016 à 2019.

Celle-ci poursuivra les mêmes objectifs que la précédente, ce rapprochement permettra d'échanger afin de bénéficier des points d'excellence de chacun des établissements en terme de pédagogie comme d'équipements matériels.

Ces échanges sur les territoires spécifiques de nos deux écoles permettront aussi de tisser de liens, de créer des croisements, d'enrichir la confrontation des savoirs, d'initier des projets communs et de favoriser la circulation des étudiants et des informations entre les deux écoles.

Il est donc proposé au Conseil d'administration :

1) d'approuver les termes de cette nouvelle convention de partenariat à passer entre l'ESAD Orléans et l'Ecole Nationale Supérieure de Bourges l'ENSAB Bourges pour la période 2016-2019,

2) d'autoriser Madame la Présidente à signer la présente convention de partenariat au nom de l'ESAD d'Orléans.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 18 mai 2016

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-05-18-010

Délibération n 8 - Convention SUDOC-PS 2016 2

Approbation d'une convention d'adhésion au SUDOC-PS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2016

DELIBERATION N° 8

Objet : Approbation d'une convention d'adhésion au SUDOC-PS

Le Système Universitaire de Documentation pour les publications en série (SUDOC-PS) est un service développé par l'Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur (ABES) opérateur de l'État, indépendant des Universités. Il est hébergé en tant que Centre Régional du SUDOC-PS en région pour les publications en série par l'Université d'Orléans.

Le SUDOC-PS fait partie du SUDOC, catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le SUDOC a été développé par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), et est interrogeable librement et gratuitement via le Web. Toute structure documentaire française, quel que soit son statut (bibliothèque universitaire, bibliothèque municipale, centre de documentation, centre d'archives, etc.) peut devenir gratuitement membre du réseau SUDOC-PS pour signaler et valoriser ses collections de périodiques.

Afin que l'ÉSAD Orléans puisse intégrer le SUDOC-PS lui permettant ainsi d'avoir une visibilité dans le SUDOC, il est nécessaire de passer une convention définissant les modalités de cette collaboration, la convention de partenariat passée avec l'Université visant à mutualiser les activités pédagogiques faisant uniquement référence à la Bibliothèque universitaire.

Il est donc proposé au Conseil d'administration :

1) d'approuver les termes de la convention à passer entre l'ÉSAD Orléans et le Centre Régional du SUDOC-PS et ce pour une durée de 3 ans,

2) d'autoriser Madame la Présidente à signer la présente convention au nom de l'ÉSAD d'Orléans.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 18 mai 2016
La Présidente,
Signé : Béatrice BARRUEL.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-06-07-008

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 11-208 du 24
Octobre 2011 portant nomination des membres du conseil
de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret

**MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE PARIS
ANTENNE INTERRÉGIONALE**

ARRETE
**portant modification de l'arrêté n° 11-208 du 24 Octobre 2011 portant nomination des
membres du conseil
de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

**Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R.211-1, D.231-4 et D. 231-5.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté modifié n°11-208 du 24 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse d'allocations familiales du Loiret;

VU la désignation formulée pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

SUR proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article I

Le point 1. B) de l'annexe à l'arrêté du 24 Octobre 2011 susvisé, modifie la rubrique relative comme suit :

B) Représentants des assurés sociaux

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

| | | | |
|-----------|----------|----------|----------------------|
| TITULAIRE | Monsieur | CHABROL | Jean-Paul |
| TITULAIRE | Madame | FOUCRAY | Patricia, Monique |
| SUPPLEANT | Monsieur | BAUDET | Frédéric, Léon, Paul |
| SUPPLEANT | Madame | LOUCHATI | Véronique |

Sont remplacés par les dispositions suivantes :

| | | | |
|-----------|------------|----------|----------------------|
| TITULAIRE | Monsieur | CHABROL | Jean-Paul |
| TITULAIRE | Monsieur | BAUDET | Frédéric, Léon, Paul |
| SUPPLEANT | Madame | LOUCHATI | Véronique |
| SUPPLEANT | à désigner | | |

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Loiret.

Pour le préfet de région et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 16.126 enregistré le 7 juin 2016.